

Préambule

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions de vente des Prestations (telles que définies ci-après), applicables aux Commandes émises par le Client (tel que défini ci-après) et constituent le socle unique de la négociation conformément à l'article L441-1 du Code de commerce. Elles fixent les conditions et modalités qui régiront les Contrats. Les CGV sont acceptées (y compris tacitement) par le Client soit en l'état, soit complétées ou modifiées dans le Contrat par des conditions particulières. Toute condition particulière dérogeant à ces CGV devra impérativement être négociée entre les Parties et clairement figurer dans le Contrat. Le préambule fait partie intégrante du Contrat.

Article 1. Définitions

Pour l'exécution des CGV, les termes et expressions débutant par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, s'entendent comme suit :

BCE : désigne la Banque Centrale Européenne.

Bien(s) Confié(s) : désigne le bien (tel que, sans limitation : machines, sous-systèmes, équipements, outillages, matières premières, pièces etc.) mis à disposition d'Exail par le Client et placé sous le contrôle et la responsabilité d'Exail, y compris les éventuels approvisionnements, afin de lui permettre de réaliser le Contrat.

Cas de Force Majeure : désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature du Contrat (les cas de grève étant expressément exclus), dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

CGV : désigne les présentes Conditions Générales de Vente.

Client : désigne l'entité destinataire de l'Offre et, en cas d'acceptation de l'Offre, signataire du Contrat.

Connaissances Antérieures : désigne tous documents, connaissances, données, plans, méthodes, modèles, prototypes, dessins ainsi que toutes demandes de brevets en cours, brevets, marques, logiciels, et autres DPI, savoir-faire (procédés, technologies, Informations Confidentielles) détenus par une Partie et obtenus en dehors de, ou antérieurement au début de l'exécution du Contrat ou postérieurement, générés ou acquis indépendamment (sans accès aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie) sous réserve des éventuels droits de tiers.

Contrat : désigne l'ensemble constitué de l'Offre, de la Commande (le cas échéant), des CGV.

Commande : désigne tout bon de commande émis par le Client en réponse à une Offre.

Droit(s) de propriété intellectuelle ou DPI : désigne les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles, marques, topographies, droits sur les bases de données, droits liés au savoir-faire, droits moraux ou autres droits semblables dans tout pays, dans chaque cas, qu'ils fassent ou non l'objet d'un enregistrement, tous les droits de présenter une demande d'enregistrement, et toute demande d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précèdent.

Exail : désigne la société Exail SAS et/ou toute Société Affiliée émettrice de l'Offre remise au Client.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne toute information quelle qu'en soit la nature, notamment l'Information Technique ou commerciale, concernant les besoins de l'Acheteur, et plus généralement la réalisation de la Commande, non mise à la disposition du public, communiquée par l'Acheteur au Fournisseur, par écrit ou oralement, visuellement, électroniquement, sur support magnétique ou sous toute autre forme telle que notamment documentations, dessins, vidéos, échantillons, logiciels,

mécanismes, démonstrations, essais, présentations ou visites dans les locaux d'Exail.

Information(s) Classifiée(s) : désigne, conformément à l'article 413-9 du Code pénal ou toute autre disposition applicable, tout procédé, objets, document, information, réseaux informatique, donnée informatisée ou fichier relevant de la protection du secret de la défense nationale, qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Information(s) Technique(s) : désigne toute donnée ou information technique, y compris toute documentation technique, communiquée au Client dans le cadre de la réalisation des Prestations, sous quelque forme que ce soit.

Livrable(s) : désigne, tous les éléments faisant l'objet d'une livraison par Exail dans le cadre des Prestations exécutées au titre du Contrat, et notamment toute étude, préconisations, rapports, Logiciels, audits. Les Livrables seront fournis, au choix d'Exail, en langue française ou anglaise.

Logiciel(s) : désigne, tout programme, procédé, et règle d'instruction adressée à une machine vendue par Exail au Client, relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données (quel qu'en soit le format), y compris toute copie, mise à jour, mise à niveau, modification, amélioration et tout travail dérivé de celui-ci.

Offre : désigne la dernière version de toute proposition technique, financière et/ou commerciale soumise par Exail au Client, ainsi que tous les documents auxquels il est fait référence dans ladite proposition.

Partie(s) : désigne, individuellement ou collectivement, Exail et/ou le Client.

Produit(s) : désigne, les équipements exhaustivement listés dans l'Offre, livrés au Client conformément aux termes du Contrat.

Prestation(s) : désigne l'ensemble des Produits et/ou Services à approvisionner et/ou à réaliser par Exail, conformément au Contrat. Les Prestations incluent également l'Information Technique et/ou tout Logiciel.

Règlement REACH : désigne le règlement (CE) no 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques et ses éventuelles modifications, dont le Règlement (UE) n°453/2010 de la Commission du 20 mai 2010.

Règlement RGPD : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Réglementation Export : désigne toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et des importations.

Résultat(s) : désigne l'ensemble des DPI sur les Prestations, de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, incluant notamment les travaux, informations, connaissances, savoir-faire, méthodes, livrables, la documentation technique, procédés, données, firmware, logiciels, moules, outillages, matériels, plans, notes techniques, dessins, modèles, maquettes, prototypes, graphiques, bases de données ou tous autres éléments, liés ou résultant du Contrat pouvant ou non faire l'objet de DPI, et créés ou développés par les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Service(s) : désigne, l'ensemble des tâches, services et travaux exhaustivement définis dans l'Offre, réalisés par Exail, conformément aux termes du Contrat.

Société Affiliée : désigne toute entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec Exail (au sens du terme contrôle donné par l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Article 2. Documents contractuels

2.1. La relation contractuelle entre les Parties est exclusivement régie par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre décroissant de préséance : (i) l'Offre, (ii) le cas échéant, la Commande, et notamment les conditions particulières agréées par écrit par les Parties, (iii) les CGV et (iv) tout autre document contractuel validé par écrit par les Parties.

2.2. Les conditions générales d'achat ou tout autre document issu du Client ne sont pas applicables au Contrat.

2.3. Les Parties ont conjointement et expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1119 Alinéa 2 du Code civil.

2.4. L'application de pratiques professionnelles est expressément exclue lorsqu'elles ne sont pas conformes aux CGV ou aux conditions particulières.

Article 3. Formation du Contrat

3.1. Sauf disposition contraire dans l'Offre, toute Offre envoyée au Client est valide pendant trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'Offre. Toute prolongation tacite de la validité de l'Offre est exclue.

3.2. Sauf accord contraire des Parties, un Contrat est formé entre les Parties à la réalisation complète de l'ensemble des événements suivants : (i) à la date de l'accusé de réception de la Commande par Exail sans réserve, (ii) lorsqu'applicable, la réception par Exail de tout certificat et autorisation requis par une autorité, dûment signé par le Client ou (iii) lorsqu'applicable, l'octroi par les autorités compétentes de toute licence ou autorisation d'exportation qui pourrait être nécessaire à l'exécution du Contrat, conformément à l'article 16 des CGV.

3.3. L'Offre est susceptible d'être modifiée ou annulée par Exail à tout moment jusqu'à la formation du Contrat, conformément à l'article 3.2 qui précède, sur simple notification écrite envoyée par tout moyen, sans qu'une telle modification ou annulation ne puisse donner lieu à d'éventuels dommages et intérêts ou indemnité d'aucune sorte au profit du Client.

Article 4. Obligations d'Exail

4.1. Obligation de moyen

Exail s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour exécuter ses Prestations.

4.2. Obligation d'information et de conseil

Exail en qualité de professionnel du domaine concerné, est tenue à une obligation de conseil et d'information envers le Client. Exail s'engage à lui fournir les conseils, mises en garde et recommandations, notamment en termes de qualité et de performance nécessaires à la réalisation des Prestations.

Article 5. Obligations du Client

5.1. Le Client, professionnel averti, reconnaît s'être dûment informé et avoir pris connaissance de tous les renseignements utiles et nécessaires pour s'assurer de la faisabilité de son projet, selon son appréciation réfléchie de sa problématique, avec la réalisation des Prestations.

5.2. Le Client s'engage à respecter ses obligations contractuelles.

5.3. Le Client s'engage à fournir, dans les délais convenus par les Parties, tout élément permettant à Exail d'exécuter le Contrat incluant, sans limitation : les informations relatives à l'usage ou la destination finale de la Prestation, toute étude, plan, donnée d'entrée et plus généralement tout document jugé nécessaire.

Les Parties conviennent qu'un oubli ou un retard du Client ou l'inexactitude de ces documents, et/ou informations, sont susceptibles d'entraîner des

retards d'exécution et/ou des modifications des Prestations, et que des frais pourront être facturés par Exail (notamment de stockage, mobilisation/démobilisation, etc.).

Article 6. Prix et modalités de paiement

Article 6. Prix et modalités de paiement

6.1. Prix

6.1.1. Nature du prix

Le prix des Prestations est exprimé dans l'Offre en Euros. Les prix communiqués par Exail sont fermes pour les quantités et les caractéristiques des Prestations, mais pourront être actualisés/révisés/modifiés conformément aux articles 6.1.2 (révision) et 12.1.1 (Modification).

6.1.2. Actualisation – Révision

Actualisation des prix : Les prix des Prestations de l'Offre seront actualisables par Exail entre la date de fin de validité de l'Offre et la date de signature du Contrat.

Révision des prix : Pour tout Contrat dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, les prix seront révisibles par Exail conformément à la formule de révision des prix insérée dans l'Offre et/ou dans le Contrat. Cette révision pourra notamment répercuter la hausse du coût de la main d'œuvre et des matières premières.

En outre, conformément à l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances économiques (notamment les effets de change ou l'évolution des contraintes réglementaires), Exail sera en droit de réviser les prix des Prestations après l'envoi d'une notification écrite accompagnée des justificatifs au Client.

6.1.3. Frais

Les frais de déplacement incluant notamment les frais de voyage et de séjour, les frais de port, ainsi que les dépenses engagées pour toute fourniture ou documentation, non expressément mentionnés dans l'Offre, sont facturés en sus, sur la base des justificatifs remis par Exail. Les éventuels frais bancaires sont à la charge du Client.

6.1.4. Taxes

Les prix communiqués par Exail n'incluent aucune taxe, droit de douane, prélèvement obligatoire, ni aucun autre frais ou impôt similaire, applicable sur les Prestations. En conséquence, le montant de tout impôt, taxe, ou retenue, actuel ou à venir, applicable à l'exécution des Prestations (ainsi qu'à l'utilisation de ces dernières par le Client) sera intégralement supporté par le Client, en sus du prix mentionné dans l'Offre.

6.2. Modalités de paiement

Le paiement intégral des Prestations doit être réalisé par virement bancaire sur le compte d'Exail conformément à l'échéancier de paiement prévu dans l'Offre. Les paiements doivent être effectués dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements sont considérés comme réalisés au jour de la réception des fonds sur le compte bancaire d'Exail. En cas de paiement des Prestations par le Client trente (30) jours avant la date d'échéance figurant sur la facture, un escompte de trois pour cent (3%) pourra être pratiqué au profit du Client par Exail sur le montant hors taxe de la facture concernée et calculé sur une période douze (12) mois.

6.3. Retards de paiement

6.3.1. Pénalités de retard

Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du Contrat. En cas de non-respect, et sans mise en demeure préalable, le Client devra régler des pénalités de retard calculées, à partir de la date de paiement initialement prévue, sur la base du taux de la BCE majoré de dix (10) points.

Exail pourra aussi demander le paiement d'une indemnité forfaitaire prévue à l'article L441-6 du Code du commerce. Lorsque les coûts de recouvrement des paiements réellement supportés seront supérieurs à la somme forfaitaire, Exail pourra également réclamer, sur justificatif, un dédommagement complémentaire.

6.3.2. Suspension et autres sanctions

Exail sera en droit de suspendre l'exécution du Contrat dans son intégralité jusqu'au parfait paiement des sommes dues. En outre, le Client sera tenu d'indemniser Exail pour tout coût additionnel de stockage, d'assurance, de manutention et/ou démobilisation/mobilisation.

L'article 6 s'applique sans préjudice de tout autre droit dont dispose Exail au titre de la loi ou du Contrat.

Article 7. Qualité, hygiène, santé et environnement

7.1. Biens confiés

Le Client garantit que les Biens Confiés à Exail soient conformes à la réglementation en vigueur qu'ils soient ou non incorporés (tangibles ou intangibles / matériels ou immatériels) aux Prestations.

7.2. Santé et sécurité

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. Le Client doit informer Exail sur les risques et environnement de travail sur site. Le Client doit offrir des conditions de travail et de sécurité au moins équivalentes à celles d'Exail. Par ailleurs, toute intervention sur le site du Client nécessite la rédaction d'une analyse de risques conjointe.

7.3. Déchets

Le Client s'engage à générer le moins de pollution possible avec les Produits pendant l'exécution du Contrat ou au terme de celui-ci. Le Client s'engage à se rapprocher d'Exail lors de la fin de vie ou de la mise en déchet du Produit afin de déterminer avec lui la meilleure façon de traiter le Produit en tant que déchet conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8. Livraison

8.1. Conditions de livraison

Sauf disposition contraire dans l'Offre, Exail s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour exécuter les Prestations, conformément aux conditions de l'incoterm EX-WORKS (EXW ICC 2020) lieu désigné par Exail.

8.2. Emballage

Exail s'engage à expédier les Produits avec une qualité d'emballage et un niveau de protection suffisants et adéquats pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport.

8.3. Frais de transport

Les frais de transport seront supportés par le Client.

8.4. Livraison partielle

Exail se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles après notification au Client. Dans ce cas, le paiement de ces livraisons est dû par le Client.

Article 9. Délais et retards

9.1. Délais

Les délais prévus sont indiqués dans le Contrat d'Exail à titre indicatif. Exail fera ses meilleurs efforts pour les respecter.

9.2. Retards

Les Parties s'informeront mutuellement de tout retard dans l'exécution de leurs Prestations.

En cas de retard non imputable à Exail (telle que, sans limitation : Cas de Force Majeure, retard de paiement du Client, fourniture tardive et/ou incomplète de documentation ou éléments du Client, retrait, suspension ou refus de l'autorisation ou licence d'exportation, etc.), une extension du délai de livraison au moins égale au délai de retard sera automatiquement accordée à Exail. Dans ce cas, Exail pourra réclamer toute indemnité ou la résiliation du Contrat. Sans préjudice de ce qui précède, tout type de retard d'Exail par rapport aux délais de livraison prévus ne donnera lieu à aucune indemnisation, pénalité, compensation, réduction de prix ou annulation du Contrat.

Article 10. Interdiction de revendre les Produits vendus

Le Client est censé utiliser les Produits vendus dans le cours normal de ses activités. Jusqu'à la levée complète de la réserve de propriété des Produits vendus, conformément à l'article 14.1.1 ci-dessous, le Client s'engage à ne pas (i) revendre les Produits livrés, (ii) les grever d'une sûreté quelconque, (iii) les utiliser en garantie ou (iv) en transférer la propriété, même sous forme de garantie. Nonobstant ce qui précède, le Client s'engage à ne pas revendre les Produits vendus en violation des obligations de l'article 16.

Article 11. Services associés aux Produits vendus

La fourniture de tout Service lié aux Produits vendus est effectuée dans les locaux d'Exail ou en tout autre lieu identifié en accord avec le Client. Lesdits Services seront exécutés conformément aux procédures en vigueur chez Exail, et Exail s'engage à informer le Client de tous les prérequis ou dispositions préalables qui relèvent de la responsabilité de ce dernier. Le bon respect et la bonne exécution, sous la responsabilité, aux frais et aux risques du Client, de ces prérequis et dispositions préalables est une condition essentielle de l'exécution des Services.

Les dates d'exécution planifiées sont définies dans le Contrat et dépendent de la bonne exécution des prérequis et dispositions préalables mentionnés. A la seule discrétion d'Exail, les dates d'exécution prévues pourront être déterminées à partir du paiement intégral de tout acompte à verser. En cas de retard dans l'exécution des Services, les dispositions de l'article 9.2 s'appliqueront.

Le personnel concerné d'Exail et du Client, y compris les prestataires, les sous-traitants et les consultants, est dûment informé de toute disposition pertinente en vigueur dans tout lieu où les Services doivent être exécutés et s'engage à faire respecter ces dispositions, Exail et le Client restant chacun responsables de leur propre personnel.

Article 12. Modification et suspension

12.1 Modification

Les Parties sont autorisées à solliciter, par écrit, toute modification du Contrat. L'autre Partie y répondra (positivement ou négativement), par écrit, dans les meilleurs délais. Exail soumettra une offre incluant notamment les conséquences financières et calendaires de la modification.

Après négociation des Parties, un avenant au Contrat devra être établi par écrit pour valider les modifications. Une fois l'avenant signé, Exail exécutera les modifications agréées avec le Client. Aucune modification ne sera mise en œuvre sans l'approbation écrite et préalable des deux Parties.

Toutes les conséquences d'un changement de loi pendant l'exécution du Contrat seront supportées par le Client, après la remise d'un devis par Exail.

12.2. Suspension

Pour toute suspension des Prestations, Exail doit donner son accord écrit, notamment sur sa durée. Le Client indemniserà Exail des frais encourus ainsi que ceux liés à sa remobilisation au terme de la suspension. Si la

suspension entraîne la résiliation du Contrat, les dispositions de l'article 25 seront applicables.

Article 13. Réception et retour des Prestations

13.1. Toutes les Prestations exécutées par Exail sont soumises aux procédures standards de contrôle qualité et d'inspection d'Exail telles qu'éventuellement définies dans l'Offre. Tout test et/ou inspection complémentaire convenu par les Parties est réalisé aux frais exclusifs du Client.

13.2. Sans préjudice de toute réclamation à l'encontre du transporteur, toute réclamation relative à des défauts visibles ou à la non-conformité des Prestations exécutées doit être notifiée par écrit au plus tard trente (30) jours calendaires après la date de livraison ou d'exécution des Prestations. Passé ce délai et sans notification contraire, le Client est considéré comme ayant réceptionné et accepté les Prestations sans aucune réserve et de façon définitive. Pour justifier tout défaut constaté, le Client fournit à Exail toutes les preuves à cet effet.

13.3. Tout retour ou toute nouvelle exécution des Prestations devra faire l'objet d'un accord écrit de la part d'Exail. Tous les frais de transport et les risques associés au retour des Produits sont à la charge du Client.

13.4. En cas de défaut apparent ou de non-conformité observée sur les Prestations, et dûment constatés par Exail, le Client pourra demander la réparation ou le remplacement des Prestations par Exail, sans frais supplémentaires et sans autre indemnisation pour le Client. Le choix final du remède appartient à Exail. Le Client s'abstiendra d'intervenir de son propre chef ou de faire intervenir un tiers et facilitera toute démarche d'Exail destinée à remédier à ces défauts constatés.

13.5. Lorsqu'un Produit et/ou Livrable est destiné à être intégré avec un élément non fourni par Exail, le Client est seul responsable d'une telle intégration et devra garantir Exail contre (i) tout dommage causé par ledit élément au Produit et/ou Livrable consécutif à cette intégration et/ou (ii) tout dommage causé par le Produit du fait de cette intégration.

Article 14. Transfert de propriété et Réserve de propriété

14.1. Les Produits livrés demeurent la propriété d'Exail jusqu'à la pleine exécution par le Client de ses obligations de paiement (le principal, ainsi que les intérêts, pénalités et indemnités applicables), conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil. Par conséquent, et jusqu'au transfert de propriété, le Client s'engage à : (i) conserver les Produits sous sa garde, (ii) stocker les Produits séparément afin qu'ils demeurent facilement identifiables comme étant la propriété d'Exail, (iii) ne pas supprimer ni altérer les marques d'identification apposées sur les Produits et leurs emballages, (iv) conserver les Produits conformément aux usages, et indications fournies par Exail, (v) en cas de saisie ou de procédure par un tiers, avant le paiement intégral des montants exigibles, notifier immédiatement Exail et informer ledit tiers de la réserve de propriété par Exail. Le Client est seul responsable et supportera les risques, coûts du chargement/déchargement, de la manutention et du stockage adapté des Produits, et s'engage à respecter les engagements mentionnés à l'article 19. Tout défaut de règlement des sommes payables à la date d'échéance autorise Exail à réclamer la restitution des Produits. Les dispositions ci-dessus n'empêchent pas le transfert au Client des risques associés aux produits vendus.

14.2. Transfert des risques

Les risques liés aux Prestations seront transférés conformément à l'incoterm (ICC 2020) défini dans le Contrat et/ou l'Offre.

Article 15. Accès aux sites du Client et d'Exail

15.1. Lorsque nécessaire pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à fournir un accès libre et gratuit à Exail, à ses Sociétés Affiliées et à ses éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs : à ses ateliers, usines, bâtiments et bureaux pour toute réunion, livraison, installation, inspection,

intégration, tests et/ou essais. Dans un tel cas, le Client devra fournir à Exail, avant l'intervention de cette dernière :

- Les plans de prévention, les équipements de protection individuels ou collectifs, et autres instructions nécessaires à la sécurité du personnel d'Exail, de ses Sociétés Affiliées et éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs ;
- Un accès libre à tout système d'information et matériel nécessaire à l'exécution du Contrat.

15.2. En cas d'accès du Client à tout site d'Exail, le Client s'engage à respecter les délais et conditions d'accès et de sécurité dudit site, qui lui seront communiqués par Exail.

Article 16. Contrôle des exportations

16.1. Les Prestations sont susceptibles d'être soumises à la Réglementation Export. Toute utilisation, changement de contrôle et/ou réexportation contraire à la Réglementation Export applicable est strictement prohibé. Le Client, qui déclare avoir pleine connaissance de la Réglementation Export, s'engage ainsi à la respecter et déclare également ne pas faire l'objet, ni être soumis à un embargo ou une restriction analogue.

16.2. Il est rappelé que, lorsqu'applicable, le Contrat n'entre en vigueur qu'une fois qu'Exail a reçu toutes les autorisations ou licences d'exportation, ou de transfert requises. 16.3. Pour toutes Prestations soumises à une quelconque Réglementation Export, le Client s'engage : (i) à fournir à la demande d'Exail, en temps opportun, toute l'assistance, les informations ou les certificats requis pour le dédouanement (le cas échéant) ou l'obtention d'une autorisation ou licence d'exportation. Un retard du Client dans leurs fournitures est susceptible d'entraîner des retards de livraison ou d'exécution de la Commande, ainsi que divers frais qui pourront lui être facturés par Exail; (ii) à ne pas les vendre, prêter, louer ou confier à un tiers, de manière temporaire ou définitive, si cela est exigé, sans l'accord écrit et préalable de l'autorité nationale compétente et (iii) à se conformer à toute Réglementation Export applicable.

16.4. Tout retard dans l'obtention, ou annulation, ou suspension d'une autorisation ou licence d'exportation par les autorités compétentes par des raisons extérieures à Exail sera traité comme un Cas de Force Majeure. Le cas échéant, la Commande pourra être résiliée sans faute conformément à l'article 25.2.

Article 17. Garantie contractuelle

17.1. Conditions de la garantie contractuelle

17.1.1. Les Prestations sont garanties contre tout défaut de fonctionnement pouvant résulter d'un défaut de matériau, de fabrication, de conception ou de montage, pendant : (i) pour les Produits, douze (12) mois, à compter du jour de la livraison de chaque Produit, (ii) pour les Logiciels non intégrés dans un Produit, trente (30) jours calendaires à compter de la date de livraison desdits Logiciels, et (iii) six (6) mois pour les Services.

17.1.2. Les Parties conviennent qu'aucune garantie de performance, d'efficacité ou autre n'est accordée au Client pour tout Produit fabriqué et/ou Livrable.

17.1.3. Le Client reconnaît avoir reçu de la part d'Exail les éléments et informations nécessaires à sa décision de conclure le Contrat, et demeure à ce titre seul responsable : (i) de l'utilisation des Produits/Livrables, et (ii) du choix des Prestations, de leur compatibilité à ses installations et équipements, ainsi que de leur adéquation à ses besoins. Il est donc convenu qu'Exail, ne garantit pas l'adéquation des Prestations à un usage déterminé par le Client, ou l'aptitude des Prestations aux utilisations, transformations et intégrations auxquelles le Client pourrait les destiner.

17.1.4. Hormis les garanties légales d'ordre public et la présente garantie de l'article 17, aucune autre garantie implicite ou explicite et de quelque nature que ce soit n'est consentie au Client.

17.2 Exclusion

17.2.1 La garantie contractuelle peut être mise en œuvre, sous réserve de l'utilisation normale des Prestations. La garantie contractuelle est définitivement nulle ou exclue dans les cas suivants :

- En cas d'ouverture, de réparation ou de modification d'un Produit vendu par le Client ou un tiers, sans le consentement écrit préalable d'Exail;
- L'installation des Produits n'est pas effectuée par Exail ou par un tiers avec l'accord préalable d'Exail ou selon les instructions du manuel d'utilisation ou communiquées par Exail;
- La formation pour utiliser les Produits, mentionnée, le cas échéant, dans les conditions particulières, n'est pas effectuée par Exail ou par un tiers avec l'accord préalable et écrit d'Exail;
- Le composant utilisé ou la conception défectueuse des Produits est imputable à des exigences spécifiques du Client ou résulte d'une modification ou d'un composant intégré ou imposé par le Client ;
- Le défaut de fonctionnement est causé par une intervention ou à la suite d'une modification effectuée sans le consentement préalable et écrit d'Exail;
- Le défaut de fonctionnement a été causé par une utilisation anormale et/ou une utilisation non conforme à la fonction normale du Produit et/ou résulte d'un non-respect du manuel d'utilisation du Produit;
- La défaillance a été causée par une détérioration normale (usure) du Produit, ou par négligence ou un entretien inadéquat de la part du Client ;
- La défaillance a été causée par un Cas de Force Majeure.

17.2.2 Exail est tenue d'exécuter les Services dans le cadre d'une obligation de moyens.

17.3. Application de la garantie contractuelle

17.3.1. Dès que le Client a connaissance d'un défaut de fonctionnement couvert par la garantie, il s'engage à le notifier par écrit à Exail, pendant la période de garantie. Exail réalisera à distance un diagnostic pour vérifier le bienfondé de l'appel à garantie.

17.3.2. Dans le cas où cet appel est déclaré justifié par Exail, seul Exail pourra décider de réparer, de mettre en conformité ou de remplacer gratuitement, dans les mêmes quantités et à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts, le Produit et/ou de ré exécuter le Service ou de rembourser le Client.

17.3.3. Les prestations de garantie seront réalisées dans les locaux d'Exail, et le produit défectueux devra être retourné à Exail selon les conditions de l'article 17.4 ci-après.

17.3.4. Dans le cadre d'interventions au titre de la présente garantie contractuelle, la durée initiale de garantie sera suspendue pour la partie à réparer ou à remplacer à compter de la date de notification du défaut par le Client et reprendra à compter de la date de livraison du Produit réparé ou remplacé au Client.

17.3.5. Cette garantie couvre, aux frais d'Exail, les opérations de réparation ou de remplacement de pièces défectueuses des Produits. Toute opération de démontage ou réinstallation des Produits restent aux frais et à la seule responsabilité du Client. La durée de garantie sera suspendue à compter de la date de notification du défaut par le Client et reprendra à compter de la date de livraison du Produit réparé ou remplacé au Client. Tous les frais de mise au bassin d'un navire ou d'un sous-marin pour réaliser une intervention de garantie demeurent à la charge du Client.

17.4. Risques et frais de transport

17.4.1. Tout retour de Produits sous garantie devra être préalablement accepté par écrit par Exail.

17.4.2. Les risques et frais de retour d'un Produit défectueux, au titre de la garantie, sont assumés par le Client. Les risques et frais liés : (i) au traitement par Exail de l'appel en garantie, et (ii) au retour des Produits dans les locaux du Client, sont assumés par Exail, dans les limites du pays dans

lequel se situe son site. Si l'inspection réalisée par Exail permet de démontrer l'absence de bienfondé de l'appel en garantie, le Client assumera la totalité des frais et risques relatifs aux actions (i) et (ii) ci-avant.

17.5. Intervention sur site du Client

17.5.1. Si Exail accepte de réaliser les prestations de garantie dans les locaux du Client, les interventions seront exécutées conformément aux procédures en vigueur chez Exail.

17.5.2. Les Parties s'engagent à se fournir tous les prérequis et dispositions préalables qui relèvent de leur responsabilité. Le personnel concerné d'Exail et du Client, y compris les prestataires, les sous-traitants et consultants, sera dûment informé de toute disposition pertinente en vigueur dans tout lieu où les prestations de garantie devront être exécutées et s'engage à respecter ces dispositions. Les Parties demeurent responsables de leur propre personnel. Si les conditions de la garantie contractuelle visée à l'article 17.1 ci-dessus ou les prérequis et dispositions préalables stipulés ne sont pas remplies, Exail se réserve le droit de facturer au Client l'intervention réalisée (frais de personnel et de déplacement), les tarifs étant disponibles sur demande.

Article 18 - Responsabilité

18.1. La responsabilité totale et cumulée d'Exail découlant ou en rapport avec le Contrat, pour quelque cause que ce soit, ne saurait excéder cent pour cent (100%) de la valeur totale de la Prestation concernée par la réclamation. Le Client renonce à toute réclamation, action ou recours et garantit Exail et ses assureurs contre toute réclamation, action ou recours de ses propres assureurs au-delà de ce montant.

18.2. Exail n'est en aucun cas responsable envers le Client, ses agents, employés, successeurs et ayant-cause, d'un quelconque dommage indirect, immatériel (consécutif ou non consécutif), spécial, accessoire, consécutif ou punitif, de quelque nature que ce soit, incluant et sans limitation, les pertes (incluant notamment, perte de contrat, de travail, d'utilisation, de données, de revenus, de profits, de bénéfices ou de clientèle), coûts, dommages, exposés ou subis par le Client ou un quelconque tiers résultant ou en lien avec tout manquement d'Exail dans le cadre de ses obligations contractuelles.

18.3. Les articles 18.1 et 18.2 n'ont pas pour effet de limiter ou d'exclure le droit à réparation du Client du fait d'un préjudice résultant d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'un acte frauduleux, ni en cas de décès, blessures corporelles étant imputable à Exail.

18.4. Le Client est seul responsable et s'engage à indemniser Exail contre tous dommages causés à Exail et/ou à ses Sociétés Affiliées, fournisseurs et sous-traitants, notamment, en cas d'utilisation non-conforme des Prestations : (i) aux instructions et recommandations émises par Exail, ou (ii) à l'usage ou la destination pour lesquels les Prestations ont été livrées ou fournies par Exail.

Article 19. Assurances

Chaque Partie s'engage à se couvrir contre les risques de dommages et de responsabilité civile relatifs à l'exécution de ses obligations. Chaque Partie s'engage, pendant la durée du Contrat, à fournir dans les meilleurs délais un certificat d'assurance à l'autre Partie, à première demande.

Article 20. Force Majeure

20.1 En Cas de Force Majeure, Exail devra en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Client dès que possible à compter de sa date de survenance.

20.2 Le Cas de Force Majeure notifié conformément au paragraphe précédent a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de ce dernier, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 25. En présence d'un Cas de Force Majeure notifié, aucune Partie n'est redevable d'une quelconque indemnité ni pénalité envers l'autre Partie, et les délais contractuels sont prolongés d'une durée au moins équivalente à celle du Cas de Force Majeure.

20.3 Si un Cas de Force Majeure empêche Exail de s'acquitter de ses obligations contractuelles pendant plus de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de notification susmentionnée, et sans accord sur les modalités de poursuite de l'exécution du Contrat, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 25.2.2. Exail sera payée pour les Prestations exécutées et/ou livrées au Client jusqu'à la date de résiliation.

Article 21. Dispositions spécifiques aux Produits pour applications spatiales et aéronautiques

21.1. Il appartient expressément au Client de notifier à Exail les finalités ou applications aéronautiques prévues par le Client pour l'exploitation des Produits vendus. En cas de défaut d'information de la part du Client, la responsabilité d'Exail pour tout dommage vis à vis du Client sera exclue. A ce titre, ce dernier devra garantir et indemniser Exail contre pour toutes les éventuelles conséquences du fait d'une utilisation ou d'une exploitation des Produits à des fins aéronautiques.

21.2. Sans préjudice de ce qui précède et des dispositions de l'article 21.1 ci-avant, pour la fourniture de Produits pour applications spatiales, la responsabilité d'Exail pour tout dommage vis à vis du Client ainsi que la garantie contractuelle sont exclues et cesseront à compter du tir du lanceur incorporant le Produit (c'est à dire quand le tir ne peut plus être interrompu).

Article 22. Propriété intellectuelle

Article 22. Propriété intellectuelle

22.1 Connaissances antérieures et Résultats

22.1.1 Chacune des Parties reste propriétaire des DPI sur ses Connaissances Antérieures, protégeables ou non, liés aux Prestations, y compris notamment, les droits relatifs aux études, savoir-faire, logiciels, micro-logiciels, brevets, schémas, modèles, dessins et autres documents fournis ou envoyés par les Parties, sous réserve des droits des tiers. Les DPI ne peuvent être cédés à aucun tiers sans l'autorisation écrite préalable d'un représentant habilité de l'autre Partie.

22.1.2 Sous réserve du parfait paiement de toute somme due au titre du Contrat, Exail accorde au Client, pour les seuls besoins et durée de l'exécution du Contrat et l'utilisation des Prestations, à l'exclusion de toute autre utilisation, une licence d'utilisation des seuls DPI nécessaires sur ses Connaissances Antérieures, à titre gratuit, mondiale, non exclusive, personnelle, non cessible, non transférable, sans droit de sous-licence et révoquant à tout moment. Le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des DPI d'Exail et leur confidentialité, en particulier pour tout secret industriel lié aux documents techniques, études, informations ou savoir-faire.

22.1.3 Le Client concède à Exail, pour les besoins de l'exécution du Contrat et la durée d'utilisation de toutes Connaissances Antérieures incluses dans les Prestations et/ou les Résultats, une licence d'utilisation non exclusive, mondiale, transférable, non révoquant. Cette licence couvre les droits d'utilisation, d'exploitation, de maintenance, de production ou de reproduction, de représentation, de correction, de modification, d'adaptation, de traduction, d'interprétation, de commercialisation, de distribution, dans tous langages et sur tous supports (connus et inconnus à ce jour), en tout format et par tous moyens, dans le monde entier, des DPI appartenant au Client.

22.2 Résultats

Exail acquiert, au fur et à mesure de leurs créations, la propriété pleine et entière des DPI sur les Résultats issue de la réalisation des Prestations.

22.3 Contrefaçon et garantie

22.3.1 Exail garantit le Client contre toute action en contrefaçon intentée par un tiers au motif que les Produits/Livrables constituent une contrefaçon des DPI appartenant au tiers. Cette garantie est toutefois soumise aux conditions suivantes : (i) que Exail ait la direction de l'action et la liberté pour se défendre et transiger, et (ii) que la prétendue contrefaçon ne résulte pas de

modifications spécifiées ou réalisées par le Client ou par un tiers. Dans le cadre de cette garantie, et dans les limites fixées aux articles 16.1 et 16.2, Exail prend à sa charge les dommages et intérêts auxquels le Client serait condamné par une décision ayant acquis autorité de chose jugée avec pour base la démonstration d'une contrefaçon. Exail doit à ses choix et frais : (i) obtenir une licence des droits du tiers susvisé, (ii) modifier la partie des Produits/Livrables incriminés, (iii) fournir une solution de remplacement équivalente, ou (iv) reprendre les Produits/Livrables livrés et rembourser au Client le prix de ces derniers, avec application d'un taux de dépréciation raisonnable.

22.4 Logiciel

22.4.1 Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans les termes de licence associée au Logiciel concerné qui prévaudront le cas échéant, pour tout Logiciel fourni par Exail, les droits du Client sont limités à l'utilisation desdits Logiciels pour ses besoins propres, à l'exclusion de tout autre droit. Cette restriction ne doit pas être interprétée comme limitant les droits de propriété du Client sur le support matériel des Logiciels. Aucun code source du Logiciel ne sera cédé ou transféré au Client.

22.4.2. Il est de la responsabilité exclusive du Client de s'assurer que ses infrastructures, matérielles et informatiques, sont bien compatibles et adaptés à l'utilisation du Logiciel. Ainsi, le Client s'engage enfin : (i) à ne pas utiliser le Logiciel pour un autre usage que celui déterminé dans sa licence d'utilisation, (ii) à s'abstenir de copier, étudier, tester, décompiler ou reproduire tout Logiciel.

22.4.3 La responsabilité d'Exail est exclue quant (i) à l'utilisation du Logiciel par le Client et aux résultats obtenus par le Client suite à cette utilisation du Logiciel (ii) à l'utilisation du Logiciel faite sous la seule et unique responsabilité du Client (iii) aux conséquences, de quelle que nature ce que soit, liées à une modification du Logiciel à l'initiative du Client ou à une intégration du Logiciel sans l'accord d'Exail dans un autre ensemble matériel ou informatique du Client.

Article 23. Confidentialité

23.1. Informations Confidentielles

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles, les Informations Confidentielles qui lui ont été transmises par l'autre Partie, et s'engage ni à les divulguer, directement ou indirectement à tout tiers, ni à les utiliser autre que dans le cadre et les seuls besoins du Contrat, ni à les copier, les reproduire, les décompiler, soumettre à de la rétro ingénierie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les Informations Confidentielles demeurent la propriété de la Partie qui les divulgue. Toute divulgation d'Informations Confidentielles par une Partie ne saurait être interprétée comme conférant à l'autre Partie, même implicitement, un droit quelconque sur ces informations.

Le Client reconnaît et accepte qu'Exail puisse : (i) échanger des Informations Confidentielles avec tout sous-traitant, Société Affiliée, partenaire, consultant, fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, (ii) de communiquer sur l'existence des relations contractuelles avec le Client, et notamment de mentionner ce dernier en tant que « référence client ».

Ces obligations de confidentialité sont valables pour la durée de validité de l'Offre et/ou la durée du Contrat, restant également en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou de l'expiration du Contrat et/ou de l'Offre.

23.2. Informations Classifiées

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en cas d'échanges d'Informations Classifiées dans le cadre du Contrat.

Article 24. Ethique et conformité

Le Client s'engage, à compter de la date de formation du Contrat telle que visée à l'article 3.2 des CGV, à se conformer à tous les règlements, lois et codes relatifs aux domaines précisés aux articles 24.1 à 24.3 suivants :

24.1 Anti-corruption

24.1.1. Chaque Partie devra se conformer à tous les règlements, lois et codes relatifs à la lutte contre la corruption, y compris mais sans s'y limiter aux dispositions de : (i) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et plus généralement (ii) la Convention de l'OCDE du 17 Décembre 1997 relative à la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et leurs transpositions dans toute loi nationale applicable.

24.1.2. Sur demande d'Exail, le Client remettra dans un délai raisonnable tout certificat de conformité au regard du présent article, ou toute autre déclaration raisonnablement requise par Exail.

24.1.3. Le Client déclare par ailleurs :

- Qu'il n'a jamais violé aucune loi ni règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption en France, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays ;
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, en France, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption, et qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet ;
- Qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants légaux n'a jamais fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, en France, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption, et que ces derniers ne font l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet.

24.1.4. Le Client s'interdit de faire tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque, soit directement soit indirectement, à tout salarié, dirigeant ou représentant d'Exail ou de toute Société Affiliée ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution du Contrat.

24.2 Données personnelles

24.2.1 Le Client s'engage à se conformer aux dispositions des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et notamment à celles du Règlement RGPD, lorsqu'appliquables.

24.2.2 Dans le cadre du Contrat, aucune partie ne procédera à des traitements de données personnelles des personnes agissant pour le compte de l'autre Partie sans l'accord de cette dernière. Dans le cas où des données personnelles seraient échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat, chaque Partie s'engage à informer conformément aux règles applicables les personnes physiques concernées par ce traitement de données.

24.3. Procédure de lanceur d'alerte : Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin 2), modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, le Client, ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants, peuvent procéder à un signalement interne via le dispositif mis en place par Exail, sous réserve que les conditions légales par ailleurs requises soient satisfaites. La *Procédure d'alerte interne* applicable est ainsi accessible sur le site internet d'Exail, explicitant le périmètre, les conditions et les différentes modalités de signalement. Il incombe expressément au Client d'informer les personnes concernées, y compris ses sous-traitants et fournisseurs, de l'existence dudit dispositif et de ses modalités d'accès.

24.4. Le respect des stipulations du présent article 24 constitue une obligation essentielle du Client. Par conséquent, et sans préjudice des autres droits ou recours offerts à Exail en application des stipulations du Contrat, des conventions internationales ou de la loi, incluant notamment l'octroi de

dommages et intérêts, Exail se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect du présent article par le Client. S'il s'avère que l'une quelconque des obligations souscrites par le Client aux termes du présent article n'a pas été respectée, alors Exail sera autorisée à suspendre et/ou résilier le Contrat conformément à l'article 25, avec effet immédiat, ni indemnité à verser au Client.

Article 25. Résiliation

25.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par une Partie de ses obligations contractuelles et sans qu'il ait été remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la mise en demeure, la Partie non défaillante sera en droit de résilier dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et sans autre formalité le Contrat. Dans ce cas, Exail sera payée (i) pour les Prestations livrées ou exécutées au Client jusqu'à la date de résiliation et (ii) s'il s'agit d'une résiliation pour faute du Client, pour les Prestations en cours de réalisation et/ou de production et non encore livrées à la date de la résiliation.

25.2. Résiliation sans faute

25.2.1 Faillite : En cas de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite de l'une des Parties, et sous réserve de l'accord des organes chargés de la procédure, les Parties auront le droit de résilier le Contrat conformément à l'article L641-11-1 du Code de commerce.

25.2.2 Force Majeure : Les Parties pourront résilier le Contrat, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un Cas de Force Majeure dont la durée excéderait trente (30) jours calendaires à compter de sa notification à l'autre Partie conformément à l'article 20.

25.2.3. Résiliation à l'issue d'une suspension : Exail pourra résilier le Contrat, si la suspension excède quatre-vingt-dix (90) jours calendaires ou toute autre durée maximum agréée entre les Parties par écrit. 25.3 Dans tous les cas de résiliation sans faute, quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, Exail sera payée (i) pour les Prestations livrées ou exécutées pour le Client jusqu'à la date de résiliation et (ii) pour les Prestations en cours de réalisation et/ou de production et non encore livrées à la date de la résiliation et (iii) sera indemnisée pour toutes les autres conséquences de cette résiliation (incluant de façon non limitative, démobilitation de personnels, résiliation de contrats de sous-traitance et d'achats, etc...).

Article 26. Divers

26.1. Le Client déclare : (i) être un professionnel, (ii) avoir eu l'opportunité de négocier les termes et conditions du Contrat, et (iii) disposer des informations suffisantes lui permettant de conclure le Contrat.

26.2. Transfert ou cession : Le Contrat est conclu par Exail en considération de la personne du Client et ne peut être cédé ou transféré (en tout ou partie) par le Client, sauf accord écrit et préalable d'Exail. La cession ou le transfert partiel ou total du Contrat par le Client avec accord préalable et écrit d'Exail, n'impliquera aucune diminution des droits d'Exail ni augmentation de ses obligations.

Le Client reconnaît qu'Exail a le droit de céder ou transférer le Contrat à toute société du groupe dont fait partie Exail. Dans un tel cas, Exail sera libérée de ses obligations à la date d'effet de la cession qui sera notifiée par Exail au Client dans un délai raisonnable

26.3. Relations entre les Parties : Exail agit uniquement en tant que prestataire indépendant, sous sa propre responsabilité, et sans aucun lien de subordination envers le Client. A ce titre, il ne peut être considéré comme un agent, salarié ou partenaire du Client.

26.4. Langue : Le Contrat est rédigé en langue française et, sauf condition particulière convenue entre les Parties, toute correspondance entre les Parties sera réalisée en langue française.

26.5. Validité : Si l'une quelconque des stipulations du Contrat, s'avérait nulle ou non-écrite au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle laisserait alors sa place à l'application du droit commun, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

26.6. Renonciation : Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice ou la stricte application d'une stipulation quelconque du Contrat n'emporte pas renonciation de celle-ci au bénéfice de ladite stipulation.

26.7. Intégralité : Le Contrat contient l'intégralité des accords conclus par les Parties concernant l'objet du Contrat, à l'exception des accords de confidentialité en cours, et annule et remplace tous les engagements, accords, déclarations, conditions, garanties ou autres termes échangés ou convenus entre les Parties, sans aucune exception. Toute modification apportée au Contrat devra faire l'objet, sous peine de nullité, d'un avenant écrit signé par les Parties.

26.8. Domiciliation : Aux fins de l'exécution du Contrat, chaque Partie déclare élire domicile à son siège social.

26.9. Sous-traitance : Exail est autorisée à sous-traiter tout ou partie du Contrat et demeure responsable vis à vis du Client, dans les conditions et limites déterminées dans les CGV, de l'exécution du Contrat.

26.10. Notification : Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du Contrat s'effectueront par écrit (courrier postal ou électronique) aux adresses respectivement indiquées dans le Contrat.

27. Loi applicable et règlement des différends

27.1. Loi applicable

27.1.1 La formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation, la résolution du Contrat ou leurs suites ainsi que tout différend entre les Parties, résultant du Contrat ou de faits extracontractuels préalables, concomitants ou postérieurs à celui-ci seront soumis à la législation française. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises fait à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue par les Parties.

27.2 Règlement des différends

27.2.1 Règlement amiable : En cas de litige, les Parties feront leur possible pour le régler à l'amiable, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de survenance du litige.

27.2.2 Médiation : Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

27.2.3 Juridiction : Nonobstant la pluralité de défendeurs ou appels en garantie, tout litige entre les Parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable ou via une médiation sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, France.